



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2017

SPÉCIAL N° 3 - SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

DDTM de l'Aude SUEDT - UFB

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-163 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte-Lucie (commune de Port-la-Nouvelle) 1
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-164 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide 4
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-165 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades.....8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-163 relatif
au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur l'Île Sainte-Lucie (commune de Port-la-Nouvelle)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du **6 septembre 2017 à 0h00 jusqu'au 8 septembre 2017 0h00** à l'Île Saint-Lucie.

Article 2

Sur l'Île Sainte-Lucie sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 3

Il est interdit au public de pénétrer sur l'Île Sainte-Lucie par quelque manière que ce soit.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, des voies ferrées, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Article 5

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 7

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 5 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-164 relatif au renforcement
des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif Fontfroide**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant la zone météorologique n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du **6 septembre 2017 à 0h00 jusqu'au 8 septembre 2017 0h00**, au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

Article 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

Article 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

Article 5

Les articles 3 et 4 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;

- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Article 6

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 8

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

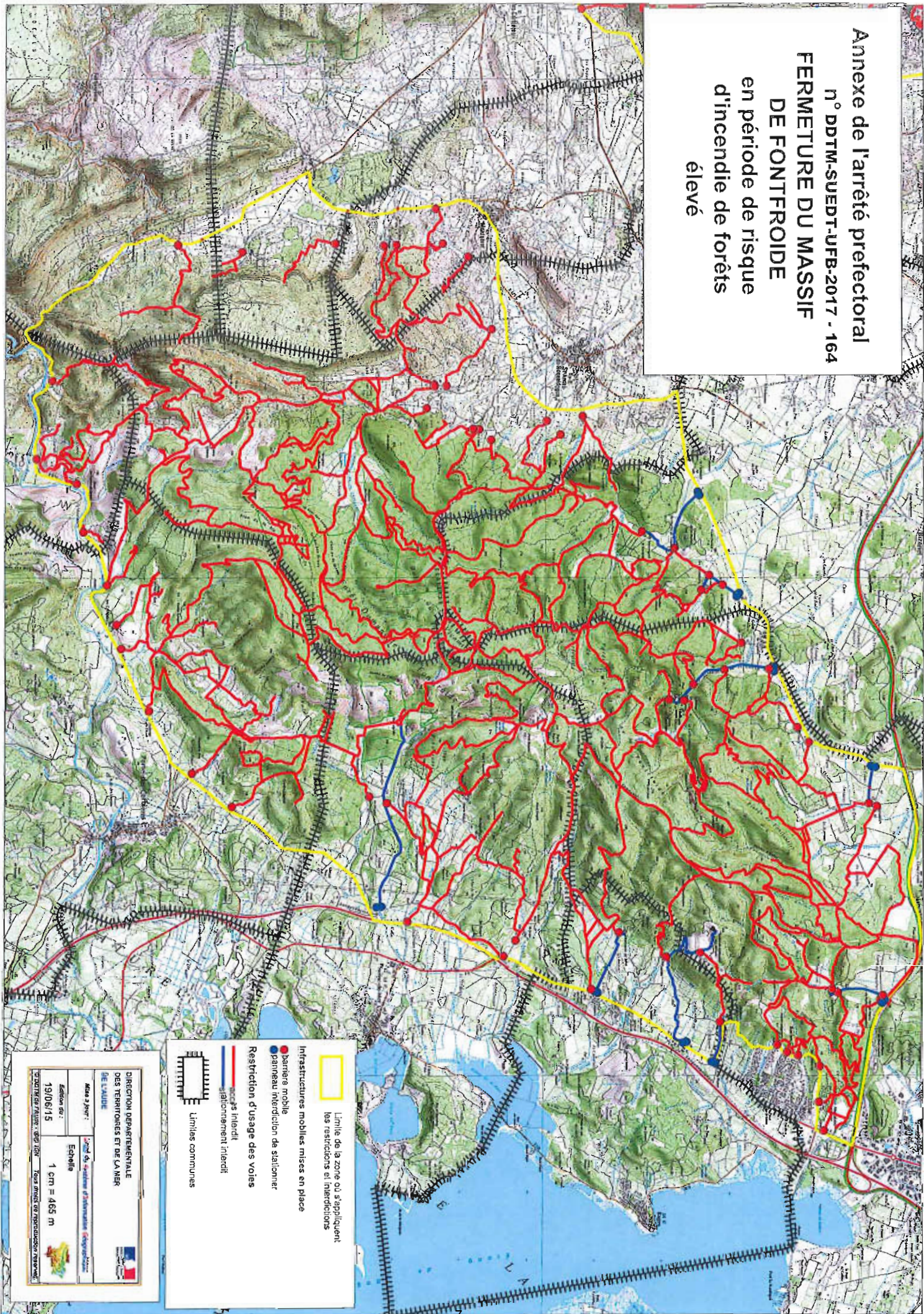
Fait à Carcassonne le 5 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Grégory LECRU

Annexe de l'arrêté préfectoral
 n° DDTM-SUEDT-UFB-2017 - 164
**FERMETURE DU MASSIF
 DE FONTFROIDE**
 en période de risque
 d'incendie de forêts
 élevé



Infrastructures mobiles mises en place

- barrière mobile
- panneau interdiction de stationner

Restriction d'usage des voies

- accès interdit
- stationnement interdit

▭ Limite communes

▭ Limite de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE LA HAUTE

Modèle 3 page 1

Échelle

1 cm = 465 m

Édition du : 19/06/15

© 2015 Direction Départementale des Territoires et de la Mer



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-165 relatif au renforcement
des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant la zone météorologique n°6 et 7 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du **06 septembre 2017 à 0h00 jusqu'au 08 septembre à 0h00**, au massif boisé des Pinèdes Crémades dont la limite géographique est définie en annexe.

Article 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimité par le contour bleu sur le plan en annexe.

Article 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner (cf.annexe) :
 - ✓ sur le bas côté des RD :
 - ✓ n° 106 pour partie du village de Ferrals-les-Corbières au hameau de Villerouge-la-Crémade ;
 - ✓ n° 161 pour partie du village de Boutenac jusqu'à la jonction avec la RD 261 ;
 - ✓ sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

Article 5

Les articles 3 et 4 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Article 6

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 8

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

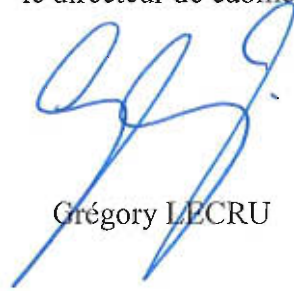
Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office

national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 5 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

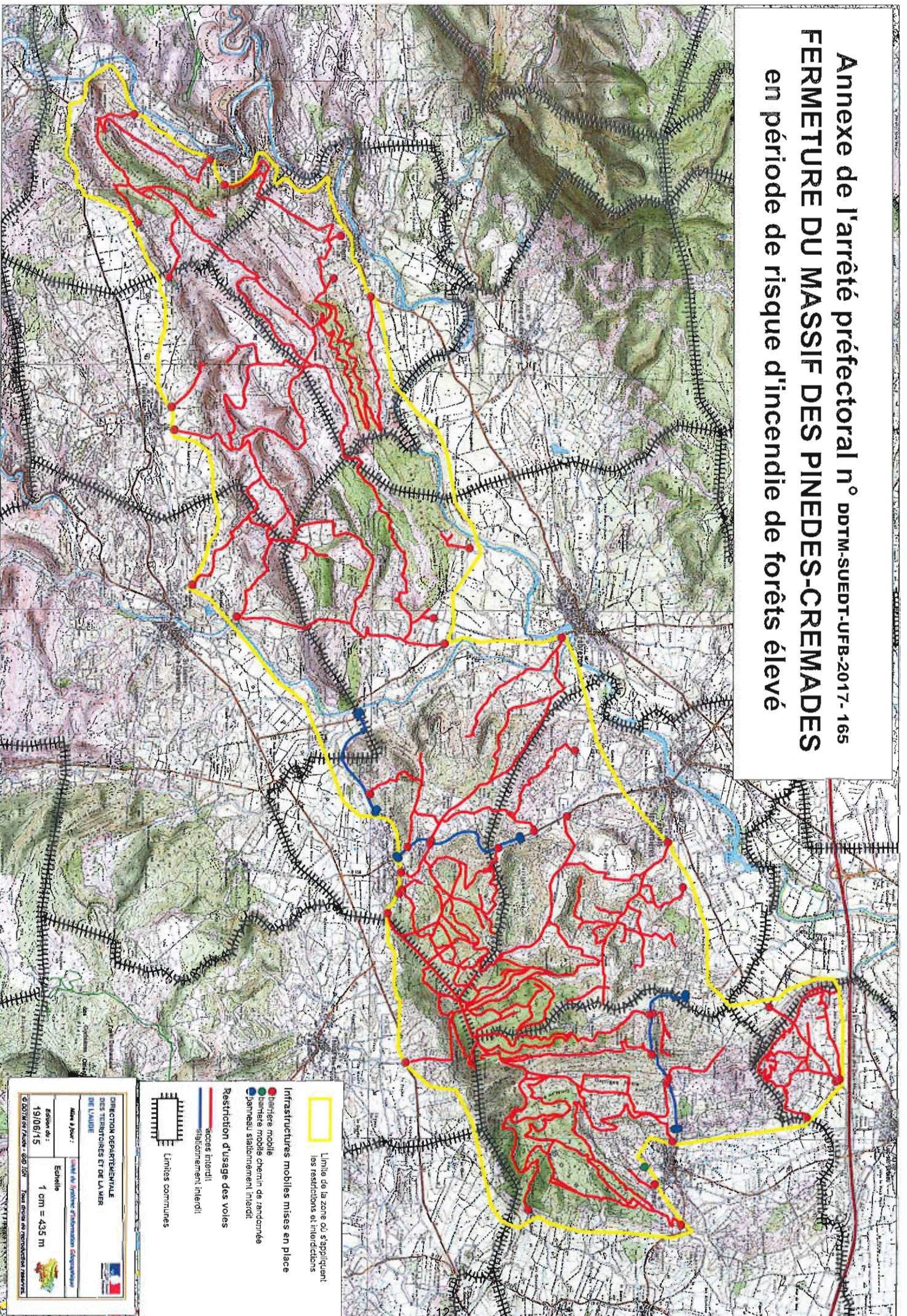
A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Grégory LECRU

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-165

FERMETURE DU MASSIF DES PINEDES-CREMADES

en période de risque d'incendie de forêts élevé



Limite de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions

Infrastructures mobiles mises en place

- barrière mobile
- barrière mobile chemin de randonnée
- panneau stationnement interdit

Restriction d'usage des voies

- accès interdit
- stationnement interdit

Limites communes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VACHE

Année 1/2017

Edition de :

19/06/15

Echelle

1 cm = 435 m

0 50/166 France - 069 157